



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **27 NOVEMBRE 2023**

Délibération n° **DEL-2023-0422**

Objet : Autorisation de rejet des eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques sans application du coefficient de pollution pour les entreprises dont les rejets d'eaux usées sont inférieurs à 2 000 m3 annuels

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 52
Pouvoirs : 17
Absents : 0
Excusés : 22
Pour : 69
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

06 DEC. 2023

et publié le

06 DEC. 2023

Secrétaire de séance :
Régine MILLET

Le lundi 27 novembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 21 novembre 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Christelle MEGRET, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Jean-Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Régine VILLARINO

Pouvoirs : Zakia BENZEGHIBA à Christophe SUSZYLO, Dominique BONNET à Patrick BEAU, Jean-François CLAPPAZ à Annick GUICHARD, Brigitte DESTANNE DE BERNIS à Coralie BOURDELAIN, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Agnès DUPON à Christophe BORG, Annie FRAGOLA à Patrick AYACHE, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Marie-Béatrice MATHIEU à Anne-Françoise BESSON, Françoise MIDALI à Henri BAILE, Claire QUINETTE-MOURAT à Michel BASSET, Cécile ROBIN à Patricia BELLINI, Youcef TABET à Nelly GADEL, Annie TANI à Serge POMMELET, Martine VENTURINI à Franck SOMME, Françoise VIDEAU à Guillaume RACCURT, Damien VYNCK à Cédric ARMANET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant sur la réforme des collectivités territoriales et en particulier son article 64,
Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) et notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-12 et les articles R.2224-19-2 à R.2224-19-6,
Vu le Code de la santé publique (C.S.P.) et en particulier ses articles L 1331-10, L.1311-1 et L 1311-2,
Vu le Code de l'environnement,
Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, ses décrets et arrêtés d'application,
Vu le décret n° 2004-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 Kg/j de DBO₅ et notamment l'article 13,
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E),
Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan et notamment ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement,
Vu le règlement d'assainissement collectif en vigueur,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-0380 en date du 28 novembre 2022 portant sur la gestion des eaux usées non domestiques (EUND) et l'engagement de la démarche,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0129 en date du 25 mai 2023 portant sur l'autorisation des rejets des eaux usées (EUND) dans les réseaux d'assainissement collectifs,
Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation et des régies d'eau et d'assainissement de la collectivité du 23 novembre 2023,

Considérant que certaines entreprises ne rejettent pas des eaux usées non domestiques (EUND) mais des eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques et que dès lors la redevance d'assainissement collectif s'applique,
Considérant que certaines entreprises rejettent des eaux usées non domestiques (EUND) compatibles avec les eaux usées assimilables à un usage domestique, avec un volume annuel inférieur à 2 000 m³ et que le coût administratif de la mise en place d'un coefficient de pollution est supérieur à la recette que l'application de ce coefficient rapporte à la Collectivité,

Il est donc proposé que :

- Pour ces entreprises, les services de la collectivité leur accordent une Autorisation simple de rejet, sans calcul de coefficient de pollution et que la redevance d'assainissement appliquée soit la redevance d'assainissement collectif,
- Le modèle annexé à la présente délibération soit appliqué pour l'Autorisation simple de rejet des eaux usées pour ces entreprises.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'autoriser l'assimilation des rejets des eaux usées des entreprises inférieurs à 2 000 m³ aux eaux usées domestiques,
- De ne pas appliquer de coefficient de pollution à ces rejets mais seulement la redevance d'assainissement collectif,
- De l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **27 NOV. 2023**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

CADRE RESERVE A LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES LE GRESIVAUDAN

AUTORISATION N°

DATE DE SIGNATURE | | | | | | | |

DATE LIMITE DE VALIDITE | | | | | | | |

AUTORISATION DU PRESIDENT

Objet : Autorisation par la Communauté de communes Le Grésivaudan, ci-après nommée *Collectivité*, du **déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique**, ci-après nommées EUNDa, de **l'entreprise xxxx**, ci-après nommée *l'Établissement* sur le système d'assainissement de la *Collectivité*.

Sommaire

Page

ARTICLE 1 :	EXPOSE DES MOTIFS	2
ARTICLE 2 :	OBJET DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 3 :	DUREE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 4 :	CARACTERE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 5 :	CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS	4
ARTICLE 6 :	CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	5
ARTICLE 7 :	MODALITES DE RACCORDEMENT	6
ARTICLE 8 :	PRODUITS, DECHETS ET REACTIFS	6
ARTICLE 9 :	FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	7
ARTICLE 10 :	SURVEILLANCE DES REJETS PAR L'ETABLISSEMENT	7
ARTICLE 11 :	OBLIGATION D'ALERTE	7
ARTICLE 12 :	CONSEQUENCES FINANCIERES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	7
ARTICLE 13 :	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	8
ARTICLE 14 :	EXECUTION	8

ANNEXES

ANNEXE I :	QUALITE DES EFFLUENTS REJETES	9
ANNEXE II :	DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET DE L'ETABLISSEMENT	10
ANNEXE III :	DIAGNOSTIC DE L'ETABLISSEMENT	11

Article 1 : EXPOSE DES MOTIFS

- Vu la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006**, ses décrets et arrêtés d'application ;
- Vu le **Code de la santé publique** et en particulier ses articles L 1331-10, L 1311-1, L 1311-2 et L. 1337-2 ;
- Vu le **Code général des collectivités territoriales**, en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 du C.G.C.T
- Vu le **décret n° 2000-237 du 13 mars 2000** pris pour application des articles L 2224-7 à L 2224-10 du C.G.C.T. ;
- Vu la **circulaire du 12 décembre 1978** relative aux modalités d'application du décret 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration ;
- **Vu la circulaire DE/SDPGE/BLP du 3 mai 2002** relative à la mise en conformité des systèmes d'assainissement des collectivités locales soumises aux échéances des 31 décembre 1998 et 2000 en application de la réglementation issue de la directive no 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu le **Code de l'environnement** ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), modifié le 28 février 2022 ;
- Vu l'**arrêté ministériel du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅ et notamment l'article 13 ;
- Vu le **Règlement d'Assainissement collectif** en vigueur sur la *Collectivité* ;
- Vu la demande d'autorisation de rejet des eaux usées assimilables à un usage domestique sur le réseau de collecte des eaux usées de la *Collectivité* faite par l'établissement en date du XXX ;
- Considérant le diagnostic de l'établissement réalisé par le Service des Eaux de la *Collectivité* le XXX ;
- Considérant que pour la demande d'autorisation de déversement des eaux usées de l'Établissement, que la *Collectivité* est compétente en matière de collecte et de traitement, il est autorisé :

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'ÉTABLISSEMENT

Nom : -----

Adresse : -----

Code postal : -----

N° SIRET : ----- Code NAF (APE) : -----

Représenté par : -----, Qualité du représentant : -----

Courriel : -----

Téléphone : -----

Est autorisé, dans les conditions fixées par la présente Autorisation délivrée par la *Collectivité* à déverser ses eaux usées dans le système d'assainissement de la *Collectivité*.

Article 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette Autorisation est provisoire et est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa signature. En cas de modification de la réglementation relative aux eaux usées assimilables à un usage domestique ou aux eaux usées non domestiques ou de l'évolution du Règlement d'assainissement de la *Collectivité*, un avenant pourra être ajouté à cette Autorisation.

Elle peut être résiliée à la demande de la *Collectivité* en cas d'inexécution par l'Établissement de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par mail restée sans effet ou lorsque les solutions proposées par l'Établissement restent insuffisantes.

Article 4 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'Autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à l'Établissement par site d'activité, à titre précaire et révocable. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'Établissement devra en informer par écrit la direction de l'Eau et de l'Assainissement de la *Collectivité*.

Toute modification apportée par l'Établissement, de nature à entraîner un changement dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance de la *Collectivité* avant sa réalisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente Autorisation pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 5 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées doivent notamment :

- 1) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- 2) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C ;
- 3) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes ;
- 4) Être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, seules ou après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement et de générer des gaz nuisibles ou dangereux incommodes les agents d'exploitation dans leur travail ;
- 5) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
 - La remise en cause de la filière de valorisation des boues d'épuration ;
- 6) Ne pas dépasser les valeurs limites fixées dans l'annexe I de la présente Autorisation ;
- 7) Ne pas être diluées ;
- 8) Ne présenter aucun danger sous quelque forme que ce soit (liquide, gazeuse, etc.) pour les égoutiers travaillant dans les réseaux, ni pour le système d'assainissement dans son ensemble (règlements d'assainissements collectifs) ;
- 9) Ne pas contenir de substances visées par l'Arrêté du 31 janvier 2008 et l'Arrêté du 25 janvier 2010 dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur ;
- 10) Répondre à la réglementation générale, en particulier aux règlements d'assainissement applicables et opposables à l'Établissement considéré.

Article 6 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Les principales activités de l'Établissement sont : -----

Dispositifs de comptage de prélèvement d'eau et type de réseau pour le rejet :

Prétraitements préalables aux déversements :

OBLIGATIONS D'ENTRETIEN :

Il est rappelé que les installations de prétraitement ont leur utilité si elles traitent les eaux usées pour lesquelles elles ont été conçues (NB : cette obligation est également valable en cas d'eaux souillées lorsqu'il y a un prétraitement avant rejet au réseau d'eaux pluviales EP).

Ces installations de prétraitement devront être nettoyées et les déchets (boues, graisses, ...) piégés et enlevés régulièrement afin que leur efficacité ne diminue pas avec le temps. Qu'il sous-traite ou qu'il réalise lui-même cette opération, l'Établissement veillera à ce que l'élimination de ses déchets soit conforme au Code de l'environnement dans son chapitre 1^{er} du titre IV, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

En cas de litige, l'Établissement justifiera de cet entretien vis-à-vis de la Collectivité par la tenue d'un cahier d'opérations indiquant la date, les volumes évacués et la destination des déchets, ainsi que l'archivage des bordereaux de suivis de déchets. Ce document peut être remplacé par la production de factures des entreprises auxquelles ces opérations auront pu être sous-traitées.

Article 7 : MODALITES DE RACCORDEMENT

L'Établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

REJET EAUX	Réseau public eaux usées	Réseau public eaux Pluviales	Réseau public Unitaire	Milieu Naturel
EUNDa non prétraitées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EUNDa prétraitées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pluviales traitées et eaux de toiture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Compétence assurée par	Collectivité	Commune	Collectivité	Gestionnaire compétent pour le milieu considéré

Dispositifs de traitement des eaux résiduaires (EUNDP = Eaux usées non domestiques de process ; EUNDa = Eaux usées assimilables à un usage domestique ; EP = Eaux pluviales).

Article 8 : PRODUITS, DECHETS ET REACTIFS

Les produits, déchets et réactifs de l'activité peuvent être source de pollution accidentelle.

Les déchets sont recensés dans le tableau ci-après.

En cas de pollution accidentelle ou de dysfonctionnement sur une branche du réseau, la *Collectivité* se réserve la possibilité de demander toute pièce pouvant justifier la qualité, et la quantité du rejet de l'établissement, y compris un ou des prélèvements pour fins d'analyse.

Dans cette optique, les copies des bordereaux de suivi de tous les déchets générés par l'activité doivent être tenus à disposition de la *Collectivité* :

GESTION DES DECHETS INHERENTS A L'ACTIVITE				
Type de déchets	Devenir des déchets	Quantité annuelle	Unité	Fréquence d'enlèvements

Article 9 : FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Compte-tenu des volumes rejetés par l'Établissement (inférieur à 2000 m³ annuels), la seule redevance d'assainissement applicable est celle relative à la collecte et au traitement des eaux usées sans application d'un coefficient de pollution.

Article 10 : SURVEILLANCE DES REJETS PAR L'ETABLISSEMENT

Les eaux usées doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'article 4 de la présente autorisation et les limites fixées en Annexe I.

Article 11 : OBLIGATIONS D'ALERTE

En cas de problèmes au sein de l'Établissement remettant en cause les prescriptions mentionnées dans l'article 4 de la présente autorisation ou des limites fixées dans le Règlement d'assainissement (Annexe I), l'Établissement est tenu :

- d'en avvertir dès qu'il en a connaissance, le service Eau et Assainissement de la *Collectivité* à l'adresse courriel suivante : dea.eund@le-gresivaudan.fr ou au numéro de téléphone suivant : 04-76-99-70-00
- de prendre les dispositions nécessaires pour rétablir la conformité de l'effluent rejeté.

Article 12 : CONSEQUENCES FINANCIERES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la *Collectivité*, du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et en particulier, des valeurs limites définies par l'Autorisation de déversement.

Dans ce cadre, il devra réparer les préjudices subis par la *Collectivité* et rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Article 13 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La *Collectivité*, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente Autorisation, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées dans la présente Autorisation de déversement,

- assurer l'acheminement de ces rejets conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer dans les meilleurs délais l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des effluents visés par la présente Autorisation, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Les infractions à la présente Autorisation seront constatées soit par les agents du service Eau et Assainissement de la *Collectivité*, soit par toute instance habilitée à dresser un procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente Autorisation qui sera inscrit au registre des Autorisations de la *Collectivité*, télétransmis en Préfecture d'Isère et notifié aux intéressés.

La présente Autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la *Collectivité* dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'Autorisation ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la *Collectivité*, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

La présente Autorisation de déversement est établie en 1 exemplaire original. Une copie sera adressée à :

- l'Établissement,
- la commune sur laquelle se trouve l'Établissement.

Fait à Crolles,

Le Président,
Henri BAILE

Annexes

ANNEXE I : QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

Les eaux usées rejetées sur les réseaux de la Collectivité doivent respecter les concentrations suivantes :

Paramètre	Abréviation	Unité	Valeurs maximales admissibles (Règlement d'assainissement de la Collectivité)
Demande Chimique en Oxygène	DCO _{nd}	mg/l	2000
Demande biochimique en oxygène sous 5 jours	DBO _{5nd}	mg/l	800
Azote total Kjeldahl :	NTK	mg/l	150
Phosphore total	PT	mg/l	50
Matières en suspension totale	MEST	mg/l	600
Température	T°	°C	≤30
pH	pH		5,5 < pH ≤ 8.5
Rapport de biodégradabilité	DCO/DBO ₅		< 3
Graisses	SEC/SEH	mg/L	150 Mg/Kg

Autres paramètres : en fonction de l'activité

ANNEXE II : DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET DES EAUX USEES PAR L'ETABLISSEMENT

PROJET

ANNEXE III : DIAGNOSTIC DE L'ETABLISSEMENT

PROJET